FRANCE

Informations en matière de charges sociales et de fiscalité personnelle

Vous avez été invité à investir dans les actions Airbus SE dans le cadre du plan d'actionnariat salarié 2022 ("**ESOP 2022**").

Ce document a pour objet de fournir un aperçu des conséquences résultant de votre participation à ESOP 2022 en matière fiscale et de cotisations sociales en France.

Informations générales sur l'offre

Dans le cadre de l'offre, Airbus vous propose deux formules d'investissement :

- **Option 1 : investir dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe d'Airbus ("formule PEG")**

Si vous optez pour cette formule, vous investissez dans le cadre du PEG. Votre investissement sera bloqué pendant 5 ans environ, soit jusqu'au 30 juin 2027, sauf si vous pouvez bénéficier d'un cas de sortie anticipée au cours de cette période. Les actions Airbus seront détenues par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise FCPE ESOP Airbus dont vous recevrez des parts correspondant à votre investissement en actions. Nous vous invitons à consulter le DICI du FCPE ESOP Airbus mis à votre disposition pour plus d'informations. Le prix de souscription des actions dans cette formule est égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Airbus sur Euronext sur 20 séances de bourse précédant le 16 février 2022.

Veuillez noter que les investissements réalisés dans le PEG sont plafonnés. L'ensemble des versements dans le PEG et dans d'autres plans d'épargne salariale en 2022 auxquels vous avez accès, à l'exception le cas échéant, des versements effectués sur le plan d'épargne retraite collectif (PERCOL), ainsi que hors affectation de l'intéressement et de la participation, ne doit pas excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute. Assurez-vous que le prix total de souscription du lot d'actions que vous avez choisi ne vous amène pas à dépasser cette limite.

De même, le montant de l'abondement dont vous pouvez bénéficier au cours d'une année civile au sein des plans d'épargne est plafonné. Pour les investissements en actions de l'entreprise, la limite pour 2022 est fixée à €5.923,58. Le cas échéant, au-delà du plafond, les actions supplémentaires du lot de souscription correspondant seront livrées dans la formule détention directe décrite ci-dessous et seront régies par les règles applicables à celle-ci.

La formule PEG bénéficie d'un régime fiscal de faveur : les actions supplémentaires ne seront assujetties qu'à la CSG/CRDS et les gains éventuels à la sortie du plan ne seront soumis qu'aux prélèvements sociaux. Reportez-vous à la partie fiscale de cette note pour plus de détails.

- **Option 2 : investir en dehors du PEG et détenir les actions en direct sur un compte titres Société Générale ("formule détention directe")**

Si vous optez pour cette formule, votre investissement est soumis aux règles de l'ESOP 2022. Vos actions seront livrées sur un compte titres ouvert auprès de la Société Générale et seront soumises à la période de détention obligatoire de 1 an, soit jusqu'au 17 mars 2023 inclus. Le prix de souscription des actions dans cette formule est égal au cours de clôture de l'action Airbus sur Euronext le 16 février 2022. Toutefois, si le cours de clôture de l'Action Airbus le 16 mars 2022 s'avère être inférieur, le prix de souscription retenu pour réaliser votre investissement sera égal au cours de clôture de l'Action Airbus le 16 mars 2022.

L'investissement dans la formule détention directe ne bénéficie pas de régime fiscal spécifique.

Informations sur la fiscalité et charges sociales applicables

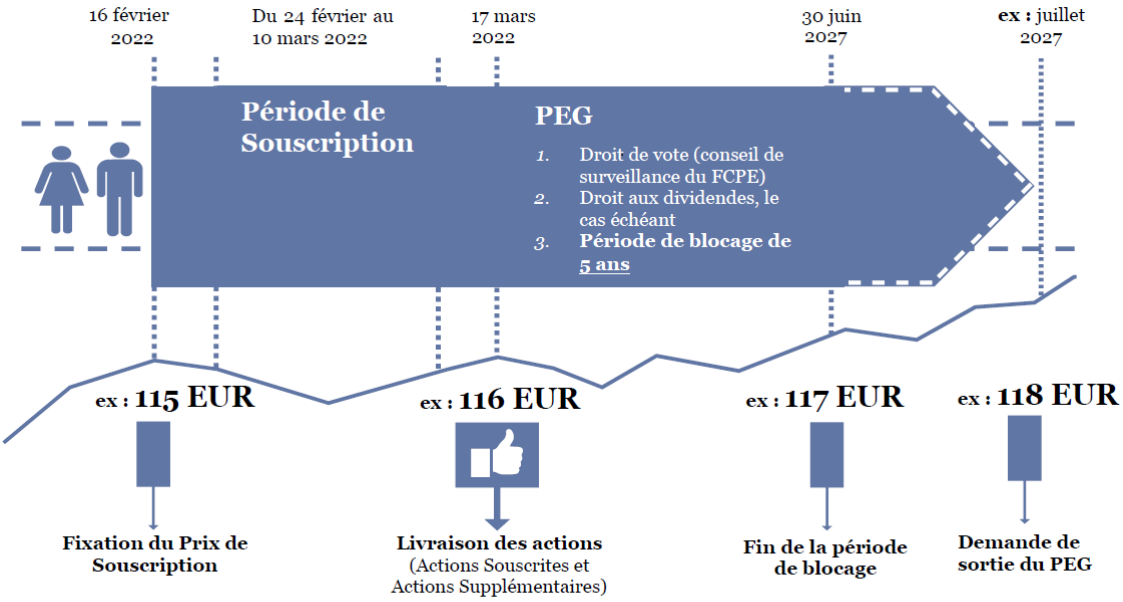
Les obligations fiscales et sociales décrites dans ce document s'appliquent à votre situation, si, pendant toute la durée du Plan :

- Vous êtes résident fiscal en France ; et
- Vous menez votre activité professionnelle exclusivement en France ; et
- Vous êtes assujetti au régime obligatoire de sécurité sociale en France ; et
- Vous n'êtes pas un citoyen américain ou un résident fiscal d'un autre pays que la France.

*Les informations présentées ci-dessous sont basées sur les règles fiscales et sociales en vigueur en **Janvier 2022**. Veuillez noter que ces règles peuvent changer et ce changement peut affecter le calcul de votre impôt sur le revenu et des cotisations sociales décrit dans ce document. Cette notice est fournie uniquement à titre d'information. Elle n'est pas pertinente si vous êtes dans une situation de mobilité internationale.*

Option 1: Investissement dans la "Formule PEG"

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision de souscrire, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute quant à l'opportunité de participer à l'ESOP 2022, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au titre de la souscription des actions Airbus

Les avantages offerts au moment de la souscription, c'est-à-dire les Actions Supplémentaires offertes à titre d'abondement, sont exonérés d'impôts.

- Les Actions Supplémentaires seront uniquement soumises à la CSG/CRDS au taux de 9,7%. Le montant correspondant sera prélevé par votre employeur sur votre salaire.

- En outre, vous bénéficiez d'une facilité offerte par votre employeur pour le paiement du prix de souscription. Votre employeur fera une avance pour le montant de votre souscription qui sera remboursée par des retenues salariales en 3 prélèvements d'un montant égal.

 L'avantage correspondant au financement au taux zéro par rapport aux taux d'intérêt légal (0,76% au premier semestre 2022) n'est pas un avantage taxable par voie de tolérance administrative mais devrait être assujetti aux charges sociales de la même manière que le salaire.

2. Imposition pendant la détention de vos avoirs dans le PEG

Dans la formule PEG, vous détenez les parts du FCPE ESOP Airbus soumises à une **période de blocage de 5 ans**. Vous pourrez demander la sortie du PEG à partir du 1er juillet 2027 ou dans l'hypothèse d'un cas de sortie anticipée prévu par l'article R. 3324-22 du Code du travail.

Les **dividendes** versés, le cas échéant au cours de la période de détention feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas mais bénéficieront d'exonération d'impôt en France du fait de leur réinvestissement dans le FCPE.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

b. Imposition des dividendes en France

Les dividendes ne vous seront pas versés directement mais seront réinvestis dans le FCPE et ne donneront pas lieu à imposition au moment de leur réinvestissement. Les prélèvements sociaux ne seront dus qu'à la sortie du PEG.

3. Imposition à la sortie du PEG

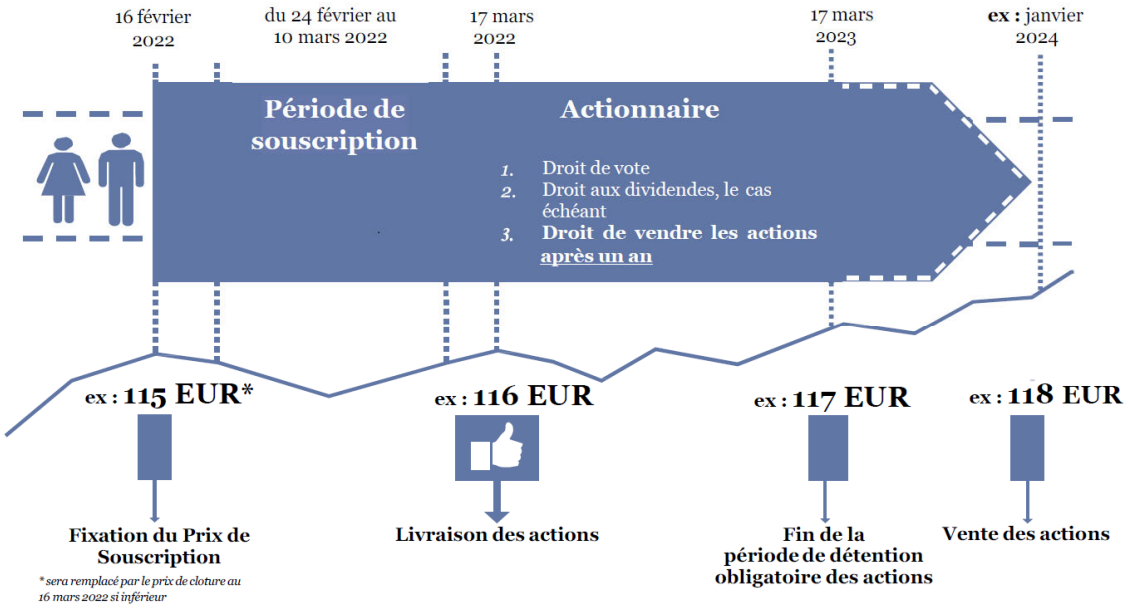
Vous pourrez demander **la sortie du PEG à partir du 1er juillet 2027 ou** dans l'hypothèse d'un **cas de sortie anticipée** prévu par l'article R. 3324-22 du Code du travail. La fin de la période d'indisponibilité n'est pas un événement imposable.

Toute plus-value éventuelle sera exonérée d'impôt sur le revenu et ne sera assujetties qu'aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Toutes les informations nécessaires vous seront communiquées par le teneur de compte de vos avoirs dans le cadre du PEG.

Option 2: Investissement dans la "Formule détention directe"

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision de souscrire, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute quant à l'opportunité de participer à l'ESOP 2022, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au titre de la souscription des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2022, vous payez un prix de souscription pour un nombre d'actions Airbus (Actions Souscrites) et vous recevez des actions Airbus supplémentaires (Actions Supplémentaires) gratuitement.

- Au moment de la souscription à l'offre, vous réalisez un avantage taxable correspondant à la différence entre la valeur des actions livrées (Actions Souscrites et Actions Supplémentaires) et le prix de souscription que vous avez payé :

 Gain imposable = valeur de marché de l'action x nombre total d'actions reçues - prix d'acquisition total que vous avez payé

 La valeur retenue pour les besoins de l'impôt est la valeur de marché des actions Airbus au moment où elles vous sont livrées, c'est-à-dire à la date de l'augmentation de capital le 17 mars 2022.

Ce gain est considéré comme un avantage et imposé de la même manière que le salaire au taux progressif de l'impôt sur le revenu compris entre 0% et 45%. Cet avantage est également soumis aux charges sociales (comprenant la CSG et la CRDS) de la même manière que le salaire. Les charges sociales obligatoires et une partie de la CSG sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

Les charges sociales et l'impôt sur le revenu feront l'objet du prélèvement par votre employeur. De même, le gain sera compris dans votre salaire imposable au titre de l'année 2022 et reporté automatiquement dans votre déclaration de revenu pré-imprimée.

- En outre, vous bénéficiez d'une facilité offerte par votre employeur pour le paiement du prix de souscription. Votre employeur fera une avance pour le montant de votre souscription qui sera remboursée par des retenues salariales en 3 prélèvements d'un montant égal.

 L'avantage correspondant au financement au taux zéro par rapport aux taux d'intérêt légal (0,76% au premier semestre 2022) n'est pas un avantage taxable par voie de tolérance administrative mais devrait être assujetti aux charges sociales de la même manière que le salaire.

2. Imposition pendant la détention de vos actions

Les actions Airbus souscrites dans la Formule détention directe sont soumises à une **période de blocage de 1 an**.

Les **dividendes** versés, le cas échéant au cours de de la période de détention feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront également imposables en France.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

b. Imposition des dividendes en France

Les dividendes perçus au titre de vos actions seront soumis, lors de leur versement et sauf exceptions[1], au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux.

Par dérogation à l'application du PFU, les dividendes perçus au titre de vos actions, pourront, sur option expresse et irrévocable de votre part valable pour l'ensemble des revenus soumis au PFU, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les dividendes seront pris en compte dans votre revenu imposable après application d'un abattement de 40 %.

A noter que les dividendes sont assujettis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) égal à 12,8 % de leur montant brut, et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit un total de 30%, effectué par l'établissement bancaire. Le PFNL constitue un acompte sur l'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante (en application de l'une ou l'autre des modalités d'imposition définitive à l'impôt sur le revenu). Le taux et l'assiette du PFNL et du PFU étant identiques, aucune imposition complémentaire à l'impôt sur le revenu des dividendes perçus au titre de vos actions n'aura à être acquittée.

1 En particulier, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande doit être faite avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.

Vous devrez déclarer les dividendes perçus et prélèvements acquittés dans votre déclaration annuelle des revenus souscrite l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ont été perçus.

Votre teneur de compte établira un document "IFU" vous indiquant l'ensemble des montants à reporter et le crédit d'impôt relatif à la retenue à la source prélevée aux Pays-Bas.

3. Imposition au moment de la cession des actions

Vous ne pourrez ni vendre, ni transférer vos actions Airbus acquises dans la "Formule détention directe" pendant une **période de détention obligatoire de 1 an**, c'est-à-dire jusqu'au 17 mars 2023 inclus. La fin de la période de blocage n'est pas un événement imposable.

La plus-value réalisée au moment de la cession des actions est soumise au PFU au taux global de 30%, soit un taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux, sauf option pour l'imposition de la plus-value au barème progressif si cela vous est plus favorable (à noter que l'option porte sur tous les revenus concernés par le PFU, notamment les dividendes).

Vous devez déclarer le gain imposable dans votre déclaration annuelle de revenus et payer l'impôt correspondant lorsque vous recevrez l'avis d'imposition.

Veuillez noter que :

Les revenus salariaux sont soumis au **prélèvement à la source**. Par conséquent, votre salaire sera diminué du montant des charges sociales ainsi que de l'impôt dû au titre des avantages offerts au moment de la souscription dans le cadre de l'Option 2 "Formule détention directe".

Par ailleurs, en complément de ce qui précède, au-delà des seuils de revenu fiscal de référence, les contribuables sont redevables de la **contribution exceptionnelle sur les hauts revenus** au taux de 3 % ou 4 % :

- au taux de 3% si le revenu fiscal de référence est compris entre 250 000 € et 500 000 € pour les personnes seules et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les couples ;
- au taux de 4 % si le revenu fiscal de référence est supérieur à 500 000 € pour les personnes seules et 1 000 000 € pour les couples.

* * *